

Enseigne sur banderole

Enseigne sans relief et utilisée de façon temporaire pour faire la promotion d'un nouveau commerce, produit, service, une reconnaissance ou une accréditation.

- Une seule banderole par commerce;
- Dimensions maximales de 1,5 m x 6 m;
- Produit, service : 4 semaines maximum, 2 fois/année;
- Accréditation : 2 mois/année (ex.: ISO 9002).

Bannière gonflable

Enseigne gonflable avec relief et utilisée de façon temporaire pour faire la promotion d'un nouveau commerce, produit, service, une reconnaissance ou une accréditation.

- Une seule bannière par terrain;
- Elle ne peut pas être lumineuse;
- 7 jours maximum, 2 fois/année.

Drapeau

Enseigne utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service, contenant un sigle, logo, dessin, symbole ou autres.

- Sur mât : 10 mètres de hauteur max. et 3 mètres min. de toute ligne de terrain;
- Sur bâtiment : un drapeau par 6 mètres de façade, max. de 5 drapeaux;
- Au sol : regroupé sur un même îlot de 3 m² max.

Généralités

De façon générale, toutes les enseignes permanentes ou temporaires doivent respecter les éléments suivants :

- Ne pas être installées sur les clôtures, galeries, balcons ou poteaux de signalisation;
- Ne pas être situées dans le triangle de visibilité ou offrir un dégagement suffisant à l'intersection des rues;
- Être entretenues de façon convenable;
- Ne pas être situées sur un toit;
- Ne pas être constituées de papier, carton ou carton plastifié, sauf si autorisé.

Avis

Ce dépliant ne remplace aucunement les textes légaux des règlements municipaux de la Ville de Sept-Îles.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au 418 964-3233.



Service de l'urbanisme
546, avenue De Quen
Sept-Îles (Québec) G4R 2R4
Téléphone : 418 964-3233
Télécopieur : 418 964-3249
urbanisme@septiles.ca
septiles.ca



Enseigne temporaire



Pour être vu et connu en toute conformité

Guide de référence

Objectifs

Le Règlement de zonage de la Ville de Sept-Îles prévoit différentes normes concernant l'affichage temporaire. Ces normes ont pour objectifs :

- d'assurer un cadre urbain esthétique;
- d'éviter les conflits possibles avec la signalisation routière, spécifiquement aux intersections;
- d'assurer la sécurité des usagers du réseau routier;
- d'éviter une surenchère des superficies d'affichage au niveau commercial.

Permis et certificat

L'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas requis pour l'installation d'une enseigne temporaire; toutefois, les normes applicables doivent être respectées.

En ce qui a trait aux enseignes promotionnelles aux murs des bâtiments principaux, la structure des boîtiers nécessitent un permis.

De même, une enseigne temporaire se définit comme une enseigne dont le caractère est temporaire, autorisée pour une période de temps préétablie et limitée.

Enseigne promotionnelle

Enseigne ou affiche utilisant ou rappelant une marque de commerce, un produit, un service ou un commerce en promotion pour un temps limité. Il peut s'agir d'une reconnaissance, d'une promotion particulière, d'une marque de commerce ou d'un produit vendu sur place.

Normes sur poteau

(Permis requis)

- Une seule enseigne sur poteau de 2,97 m² maximum;
- Constituée d'un boîtier entouré d'un cadre rigide ou d'une structure permanente;
- Ex.: ZIP TRACK ou READ O GRAPH.



« Zip Track » sur poteau
(CONFORME)



« Coroplast » sur poteau
(NON CONFORME)

Normes sur bâtiment

(Permis requis)

- Sur bâtiment, 3 enseignes maximum par bâtiment (de 2,97 m² chacune);
- Coroplast (carton plastifié) interdit sauf si inséré dans un boîtier entouré d'un cadre rigide ou d'une structure permanente.



Enseigne promotionnelle au mur dans un boîtier entouré d'un cadre rigide
(CONFORME)



Enseigne promotionnelle au mur en « coroplast »
(NON CONFORME)

Enseigne mobile ou sur véhicule

Enseigne montée, installée, disposée, déposée ou intégrée sur une remorque, un véhicule, une structure mobile ou une base amovible et pouvant être transportée d'un lieu à un autre.



Enseigne sur remorque

- Une enseigne maximum par terrain;
- 30 jours maximum, 2 fois/année;
- Peut être lumineuse ou non;
- Superficie maximum de 4 m²;
- Interdit sur boîte de camion servant d'enseigne.

Enseigne sur chevalet ou tréteau

Enseigne qui se distingue par son mode d'assemblage ou de construction. Souvent portable, autoportante, constituée de panneaux s'appuyant l'un contre l'autre.

- Interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville, sauf dans certaines zones commerciales du bas de la ville du 1^{er} mai au 15 octobre;
- Une seule enseigne;
- 1 m² maximum.



Enseigne sur chevalet